

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les termes des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire d'Assurance responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Il est entendu, en ce qui concerne **préjudice personnel**, que les paragraphes 23.4 et 23.5 **CHAPITRE IV – DÉFINITIONS** sont supprimés et sont exclus du présent contrat.

Il est également entendu, en ce qui concerne préjudice **imputable à la publicité**, que les paragraphes 22.1. à 22.4. **CHAPITRE IV – DÉFINITIONS** sont supprimés et sont exclus du présent contrat.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.